



VILLE DE SOORTS-HOSSEGOR
DEPARTEMENT DES LANDES

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

Séance du 7 mai 2021

Délibération n° 210507-11 : Taxe de séjour à compter du 1^{er} janvier 2022

L'an deux mille vingt et un et le sept mai à dix-huit heures, le conseil municipal de la Commune de SOORTS-HOSSEGOR, dûment convoqué le 30 avril 2021, s'est réuni en séance ordinaire au nombre prescrit par la loi, à la salle du conseil municipal, à la mairie d'Hossegor, sous la présidence de Christophe VIGNAUD, maire.

Nombre de conseillers

en exercice : 27

présents : 23

votants : 27

Présents : ARBEILLE Henri, ARICKX Gaëtane, BARBERIS Lionel, BENCHETRIT Quentin, BIANCONE Patrice, BELLOCQ Jean, BOMPAS Sandrine, CABANAC-ESCANDE Caroline, CERIZAY-MONTAUT Catherine, CHABRES-DUC Caroline, CLAVERIE Alain, DUBOSC-PAYSAN Maëlle, DUPOUY Edouard, GONÇALVES Paul, JAKUBIEC André, LUNARDELLI Céline, MERLET Baudoin, MINVIELLE David, PARAILLOUS Matthieu, RUVAL Oriane, VILLEGGER Michel, VINTROU Mathilde.

Absents représentés : CAZAVANT Véronique a donné procuration à LUNARDELLI Céline, LANGLOIS Myriam a donné procuration à JAKUBIEC André, BECKER Elsa a donné procuration à DUPOUY Edouard et BESCHERON Emmanuelle a donné procuration à CABANAC-ESCANDE Caroline.

Secrétaire : BENCHETRIT Quentin

VU l'article 44 de la loi n° 2017-1775 de finances rectificative pour 2017,

VU les articles L 2333-26 et suivants du code général des collectivités territoriales,

VU le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015 relatif à la taxe de séjour et à la taxe de séjour forfaitaire,

VU les articles R 5211-21, R 2333-43 et suivants du code général des collectivités territoriales,

*Après en avoir délibéré, à l'unanimité,
Le Conseil Municipal,*

ABROGE toutes les délibérations antérieures relatives à l'instauration, modalités et tarifs de la taxe de séjour, à compter du 1^{er} janvier 2022.



INSTITUE la taxe de séjour au réel, sur son territoire, à compter du 1^{er} janvier 2022.

DÉCIDE d'assujettir les natures d'hébergements suivantes à la taxe de séjour au réel :

- Les palaces ;
- Les hôtels de tourisme ;
- Les résidences de tourisme ;
- Les meublés de tourisme ;
- Les villages de vacances ;
- Les chambres d'hôtes ;
- Les auberges collectives ;
- Les emplacements dans les aires de camping-cars et les parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures ;
- Les terrains de camping, les terrains de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air ;
- Les hébergements non classés ou en attente de classement

DÉCIDE de percevoir la taxe de séjour du 1^{er} janvier au 31 décembre.

La taxe de séjour est reversée à la Commune en trois fois :

- 20 juin pour la période de perception allant du 1^{er} janvier au 31 mai ;
- 20 octobre pour la période de perception allant du 1^{er} juin au 30 septembre
- 20 janvier pour la période de perception allant du 1^{er} octobre au 31 décembre.

Sont exonérés de plein droit :

- Les personnes mineures (moins de 18 ans) ;
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés sur le territoire communal ;
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer journalier est inférieur à un montant que le Conseil Municipal a déterminé à 5 € par nuit par occupant ;
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.

PRÉCISE que, conformément à l'article L. 2333-29 du CGCT, la taxe de séjour est établie sur les personnes qui ne sont pas domiciliées dans la Commune et qui n'y possèdent pas de résidence à raison de laquelle elles sont redevables de la taxe d'habitation.

Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Le montant de la taxe due par chaque occupant est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

PRÉCISE que le Conseil Départemental des Landes, par délibération en date du 11 janvier 1984, a institué une taxe additionnelle de 10% à la taxe de séjour. Dans ce cadre et conformément aux dispositions de l'article L. 3333-1 du CGCT, la taxe additionnelle est recouvrée par la Commune pour le compte du Département dans les mêmes conditions que la taxe de séjour communale à laquelle elle s'ajoute. Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.



FIXE les tarifs de la taxe de séjour comme suit à partir du 1^{er} janvier 2022 :

Catégories d'hébergement	Tarif plancher	Tarif plafond	Mairie	Conseil départemental	Prix total
Palaces	0,70 €	4,20 €	3,00 €	0,30 €	3,30 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	0,70 €	3,00 €	1,20 €	0,12 €	1,32 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	0,70 €	2,30 €	1,09 €	0,11 €	1,20 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0,50 €	1,50 €	1,00 €	0,10 €	1,10 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,30 €	0,90 €	0,90 €	0,09 €	0,99 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0,20 €	0,80 €	0,75 €	0,08 €	0,83 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures.	0,20 €	0,60 €	0,60 €	0,06 €	0,66 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes ports de plaisance		0,20 €	0,20 €	0,02 €	0,22 €

Hébergements	Taux
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air	5 %



Le taux adopté s'applique par personne et par nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité ou, s'il est inférieur à ce dernier, du tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

Le tarif de la taxe de séjour est fixé, pour chaque nature et pour chaque catégorie d'hébergement, par personne et par nuitée de séjour.

DÉCIDE de procéder à la taxation d'office des hébergeurs défaillants conformément aux dispositions légales.

AUTORISE Monsieur le maire ou son représentant à établir le dossier et à signer tous les actes et demandes nécessaires à la perception de cette aide.

PREND ACTE que la présente délibération peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État dans le département et de sa publication. Tout citoyen justiciable pourra saisir le tribunal administratif par dépôt de sa requête sur le site www.telerecours.fr, par l'envoi de la requête sur papier ou le dépôt sur place au tribunal.

Fait et délibéré les jours mois et an que dessus,
Au registre suivent les signatures,
Pour extrait certifié conforme,
A SOORTS-HOSSEGOR, le 10 mai 2021,

Le Maire,




Christophe VIGNAUD